

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2015-201/PRE modifiant l'Arrêté n° 2002-0109/PR/MET fixant les cautions des différentes professions d'auxiliaires de transport maritime.

n° 2015-201/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
12 mars 2015

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2015

Date du numéro
15 mars 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°83/AN/00/4ème L du 09 juillet 2000 portant statut des auxiliaires des Transports Maritimes

VU Le Décret n°2001-0125/PR/MET portant réglementation de la Profession d'Avitailleur de navire au Port de Djibouti

VU Le Décret n°2001-0126/PR/MET portant réglementation de la Profession d'Agent Maritime

VU Le décret n°2001-0127/PR/MET portant réglementation de la profession de Transitaire et approuvant le cahier des charges applicables aux transitaires au Port de Djibouti

VU Le Décret n°2001-0128/PR/MET portant réglementation de la profession de manutentionnaire et approuvant le cahier des charges applicable aux entreprises de manutention opérant dans le Port de Djibouti

VU Le Décret n°2011-0119/PRE portant nomination du Président de l'Autorité des Ports et Zones Franches

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2015-0063/PRE du 07 mars 2015 relatif à la réglementation des différentes professions d'auxiliaires de transport maritime par l'Autorité des Ports et des Zones Franches

SUR Proposition de la Présidence de la République

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Février 2015.

TEXTE INTÉGRAL

L'Arrêté susmentionné est modifié comme suit :

Article 1er

Les montants des cautions applicables aux différentes professions d'auxiliaires de transports maritimes et qui doivent être constitué auprès du Trésor Payeur National sont modifiés et fixés comme suit

-
- Avitailleur : 2.000.000 FDJ– Transitaire : 15.000.000 FDJ– Manutentionnaire : 10.000.000 FDJ– Agent Maritime : 15.000.000 FDJ

Article 2

Le montant de chaque caution sera révisé annuellement par l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Article 3

Le reste est inchangé.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH